

Arrêté préfectoral n° BE-2025-03-01 du **02 AVR. 2025**

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS SOCIÉTÉ VEZERIENNE DE DISTRIBUTION (SVD)

dont le siège social est situé Le Grand Chemin – 24570 Le Lardin-Saint-Lazare

de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage

exploitées au parc d'activités économiques (PAE) Chasselines – 24210 La Bachellerie

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...] » ;

Vu le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0137 du 24 janvier 2008 portant sur l'extension d'un entrepôt de stockage de matière combustible de la Société Vézérienne de Distribution (SVD) au parc d'activités économiques (PAE) Chasselines à La Bachellerie (24210) ;

Vu le point 26.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 susvisé qui dispose que « *Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins*

10m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 ainsi que des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte EI 120. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2025, ainsi que dans le cadre de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les conditions d'isolement (notamment la résistance au feu des parois et des portes), entre les cellules de stockage et les bureaux ;
- des travaux de remplacement et d'extension du système de sécurité incendie étaient en cours, celui-ci étant donc inopérant lors de l'inspection ;
- le rapport de vérification du système de désenfumage naturel des cellules de stockage n° 03775214-001 du 17 décembre 2024, présenté par l'exploitant, fait état de plusieurs non-conformités.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à :

- la détection précoce d'un incendie et l'alerte des personnes présentes sur le site ;
- la prévention de la propagation de l'incendie à l'intégralité du bâtiment ;
- la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAS SOCIÉTÉ VEZERIENNE DE DISTRIBUTION de respecter les prescriptions de l'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008, et les dispositions des points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS SVD, exploitant une installation de stockage sise au PAE Chasselines à La Bachellerie (24210), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008 susvisé :

- en procédant au diagnostic des conditions d'isolement des bureaux avec les cellules de stockage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la mise en conformité correspondante des conditions d'isolement des bureaux avec les cellules de stockage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La SAS SVD, exploitant une installation de stockage sise au PAE Chasselines à La

Bachellerie (24210), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en procédant à la mise en place d'une détection automatique d'incendie pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La SAS SVD, exploitant une installation de stockage sise au PAE Chasselaines à La Bachellerie (24210), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en procédant à la mise en conformité de l'installation de désenfumage naturel des cellules de stockage dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Monsieur le maire de la commune de La Bachellerie (24210) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

